

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 200

Mis en ligne le 1/08/23
Transmis le 1/08/23

**LOCATION D'UN ESPACE ENHERBÉ POUR DES ÂNES ET MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN DANS
LE CADRE DE RANDONNÉES AUTOUR DU LAC DE LOURDES**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié sur le site Internet de la Ville de Lourdes et relatif à la location d'un espace enherbé aux abords du lac de Lourdes, dédié à la présence d'ânes dans le cadre de balades et randonnées organisées autour du lac entre juillet et décembre 2023,

Considérant que pour mener à bien les activités de randonnées équestres autour du lac de Lourdes, il convient de bénéficier d'un terrain annexe qui permette d'entreposer du matériel, de soigner et de nourrir les ânes,

Considérant la candidature à cet AMI de l'association Adodâne, représentée par son Président, M. Jean Michel LEROUX,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Adodâne, représentée par son Président, M. Jean Michel LEROUX :

- un espace enherbé de 20m² sur la parcelle cadastrée AY n°0101 (en continuité du parking situé en face de la Résidence du Lac)
- un terrain enherbé sur les parcelles cadastrées AI n°0005; AY n°0091, AY n°0092, AY n°104 pour une surface d'environ 11,3 hectares comprenant des prairies.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition de l'espace de 20m² est conclue à titre onéreux pour un montant mensuel de 100 € à compter du 12 juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

La mise à disposition du terrain de 11,3 hectares est conclue à titre onéreux pour un montant annuel de 300 €, étant précisé que pour la période du 12 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, la redevance d'occupation de ce terrain s'élèvera à 150 €.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le

Le Maire,

Thierry LAVIT